



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **22 février 2021**

Décision n° **CP-2021-0353**

commission principale : éducation, culture, patrimoine et sport

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Collèges publics - Dotations pour le transport des élèves demi-pensionnaires

service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction éducation

Rapporteur : Monsieur le Président Bernard

Président : Monsieur Bruno Bernard

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 5 février 2021

Secrétaire élu : Monsieur Issam Benzeghiba

Affiché le : mardi 23 février 2021

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, MM. Marion, Debû, Mme Fréty, M. Ray, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mme Dehan, M. Bub, Mme Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, M. Gascon, Mme Fautra, M. Vincendet, Mme Pouzergue, M. Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mme Nachury, M. Buffet, Mme Crespy, M. Seguin, Mme Corsale, MM. Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, M. Grivel, Mme Asti-Lapperrière, M. Vincent, Mme Fournillon, M. Pelaez, Mme Sibeud, M. Geourjon, Mme Frier.

Absents excusés : Mme Runel (pouvoir à M. Longueval).

Absents non excusés : M. Kabalo.

Commission permanente du 22 février 2021**Décision n° CP-2021-0353**

commission principale : éducation, culture, patrimoine et sport

objet : **Collèges publics - Dotations pour le transport des élèves demi-pensionnaires**

service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction éducation

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 3 février 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de ses compétences relatives à l'éducation, la Métropole de Lyon a l'obligation de doter les collèges des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement.

Pour 11 collèges publics ne disposant pas de restaurant scolaire, les élèves demi-pensionnaires se déplacent en car pour prendre leur repas de midi dans un autre établissement. Chaque année, la Métropole verse une dotation destinée à couvrir les frais de transport de ces élèves.

La Métropole verse un acompte de 80 %, puis le solde en fin d'année, après contrôle des pièces justificatives présentées par les collèges.

Les devis étant établis pour l'année scolaire et les dotations pour l'année civile, des ajustements peuvent être nécessaires (hausse du nombre d'élèves justifiant un car supplémentaire, augmentation des tarifs du transporteur, etc.). Dans ce cas, les dépenses réellement constatées peuvent faire l'objet d'un vote complémentaire et d'un versement en année N+1, notamment si ces dépenses ne peuvent pas être prises en charge par l'établissement au regard de son fond de roulement.

Inversement, les trop-perçus font l'objet d'un titre de recettes.

Pour l'année 2021, les dotations prévisionnelles à verser à 11 collèges s'élèvent à 170 720 € selon le détail défini en annexe ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DECIDE

1° - Approuve le principe du versement des dotations de fonctionnement relatives au transport des élèves sur les demi-pensions extérieures pour l'année 2021.

2° - Décide l'attribution d'une dotation aux collèges publics pour leurs dépenses de transport des élèves demi-pensionnaires selon le tableau de répartition ci-après annexé.

3° - Autorise monsieur le Président à prendre toutes mesures et actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

4° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 170 720 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2021 - chapitre 65 - opération n° 0P34O4710A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 23 février 2021.